



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires
foncières

Réf. ICPE n°0600038

ARRETE

Complémentaire actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009, publié au journal officiel de la République Française le 12 juin 2009, portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, paru au recueil des actes administratifs le 25 novembre 2010, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1961 autorisant la Société Chimique de la Route à exploiter un atelier de fabrication d'émulsions,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1989 autorisant la société Chimique de la Route à exploiter une usine de distillation de goudron et d'émulsion de bitume à CASTRES,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2009 et complétée le 30 septembre 2009 par la société C3L en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de liants bitumineux, rue du Melou, zone industrielle du Melou sur la commune de CASTRES, et les compléments apportés au dossier ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 septembre 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2010 portant le projet d'arrêté à la connaissance du demandeur en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convient de prévenir pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation présentée par la société C3L à CASTRES, dans le cadre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

A R R E T E

Article 1 : La société C3L dont le siège social se situe Rue du Melou, Zone industrielle du Melou – 81107 CASTRES est autorisée à exploiter sur la parcelle n°1 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTRES, à compter de la notification du présent arrêté, les installations suivantes :

N° Rubrique	Rubrique	Capacité Maximale autorisée	Désignation activité	R	Seuil réglementaire	R Km
1520-1	Dépôts de houille, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1)-supérieure à ou égale à 500 t,	800 t	Stockage de bitumes purs : 500 t Stockage d'émulsions : 300 t Total : 800 tonnes	A	≥ à 500t	1 km
1432-2b	2.Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1,69 m ³	Liquides inflammables	NC	< à 10 m ³	

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B.4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	950 KW	chaudière au gaz naturel : 950 KW	NC	< à 2 MW	
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2)- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 litres	2 400 l	Quantité utilisée 2 400 litres Fluide de chauffage des cuves de bitumes	D	> à 250 l	
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	60 Tonnes	Adheflux 60 tonnes	NC		
1521 - 2	Matières bitumineuses (traitement ou emploi)	13, 32 t	Emploi de bitume dans une cuve spécifique : 13, 32 T	D	Inférieur à 20 Tonnes	
1611	Acide (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	11, 90 t	Stockage d'acide chlorhydrique	NC	inférieur à 50 tonnes	
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	1,2 m ³	Stockage d'élastomères	NC	< à 100 m ³	

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration. Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans ce tableau, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 12 : Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Article 13 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 14 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 : Les prescriptions techniques des arrêtés des 2 septembre 1961 et 18 mai 1989 visés précédemment sont abrogées.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Castres et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.


Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le **27 JAN. 2011**

Pour la préfète,
et par délégation,
la secrétaire générale,



BEATRICE STEFFIAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société C3L dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification. Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.